France: Assemblée Nationale Constituante 1789-1792.
1791/78

RAPPORT

SUR LE PROJET

DU CODE PÉNAL,

Présenté à l'Assemblée nationale au nom des Comités de CONSTITUTION *& de* LÉGISLATION CRIMINELLE ;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1791.

THE LIBRARY

THE UNIVERSITY OF
BRITISH COLUMBIA

RAPPORT

SUR LE PROJET

DU CODE PÉNAL,

Présenté à l'Assemblée nationale, au nom des Comités de CONSTITUTION *et de* LÉGISLATION CRIMINELLE.

MESSIEURS,

LE mot de code pénal rappelle à des législateurs un devoir pénible.

Vous allez enfin descendre dans ces sombres régions des crimes & des supplices, pour y contempler le plus affligeant spectacle : celui de l'homme coupable & de l'homme souffrant.

C'eſt là que dans le chaos informe de nos anciennes inſtitutions, vous trouverez preſqu'à chaque pas la morale & l'humanité outragées ; des faits innocens ou des fautes légères érigés en grands attentats ; la préſomption du crime punie ſouvent comme le crime même ; des tortures atroces imaginées dans des ſiècles de barbarie, & pourtant conſervées dans des ſiècles de lumières ; nul rapport entre les délits & les peines ; nulle proportion entre les peines des différens délits ; le méchant, pouſſé par la loi même au dernier degré du crime, parce que, dès ſes premiers pas, il trouve le dernier degré du ſupplice ; en un mot, des diſpoſitions incohérentes, ſans ſyſtême, ſans enſemble, faites à des époques diverſes, la plupart pour des circonſtances du moment, qui jamais n'ont été raſſemblées en corps de lois, mais qui, éparſes dans de volumineux recueils, tantôt étoient oubliées, tantôt remiſes en vigueur, & dont l'abſurdité féroce ne trouvoit de remède que dans cet autre abus ; celui d'être interprétées & modifiées arbitrairement par les juges.

Dès long-temps l'humanité avoit emprunté la voix de la philoſophie & de l'éloquence pour dénoncer à l'opinion publique ces funeſtes erreurs de notre législation criminelle. Quelques juges mêmes, il faut le dire, obligés de prononcer contre la loi ou contre leur conſcience, preſſoient avec inſtance l'ancien gouvernement de les délivrer, par un nouveau code, de cette alernative pénible. Une réclamation univerſelle, un vœu général, entouroient le ſanctuaire, & ſollicitoient l'oracle ; mais il ne s'agiſſoit ni d'accroître une autorité arbitraire, ni d'étendre les droits du fiſc..... & l'oracle eſt reſté muet !

Il vous étoit réſervé, Meſſieurs, d'opérer cette réforme ſi deſirée ; & le nouveau ſyſtême de pro-

cédure criminelle que vous avez adopté, ne permet pas de différer plus long-temps l'établiſſement du nouveau ſyſtême des peines. Ces deux parties de travail ſont intimement liées ; les jurés ne peuvent être en activité qu'après la formation du code pénal ; car la procédure par jurés exclut tout arbitraire, & l'arbitraire ſeul tempéroit les vices des anciennes lois criminelles.

Les deux comités que vous avez chargés de vous en tracer le plan, l'ont médité avec tout le ſoin qu'exigeoient ſa délicateſſe & ſon importance. Il a été ſatisfaiſant pour eux, de pouvoir porter dans cette réforme les principes d'humanité qui vous animent ; mais là ne ſe bornoit point leur miſſion. Ils ont ſenti que la ſociété avoit auſſi des droits à réclamer ; qu'il falloit, pour la tranquillité publique, des peines efficacement répreſſives, & que la plus dangereuſe de toutes les erreurs politiques, ſeroit le ſyſtême de l'impunité des crimes. Puiſſent leurs efforts avoir rempli ce double objet ! puiſſent-ils, juſtement ſévères envers les méchans, ſans oublier jamais que les condamnés ſont des hommes, avoir conçu quelques idées ſalutaires ! S'ils ont pu épargner, même au coupable, une douleur inutile pour la répreſſion & pour l'exemple ; ſi, par une exacte proportion entre les délits & les peines, ils ont pu oppoſer au crime un frein efficace, ils ſeront bien récompenſés du travail ingrat & pénible auquel, ſuivant vos ordres, ils ont conſacré long-temps leurs méditations & leurs ſoins.

Avant d'entrer dans la discussion de ce plan, il est, Messieurs, une première observation que nous vous prions de ne pas perdre de vue, pour l'intelligence de notre travail.

Le code pénal ne comprend uniquement que les crimes susceptibles d'être poursuivis par la procédure par jurés, & les peines applicables à ces seuls crimes.

Quant aux autres délits d'une nature moins grave, susceptibles d'une correction plus légère & d'une poursuite moins solemnelle, vos comités n'ont pas cru devoir en embarrasser le travail actuel, & ils se contenteront de vous indiquer ici en peu de mots leurs vues à cet égard.

Il paroît convenable de distinguer quatre sortes de police.

La police municipale.

La police correctionnelle.

La police constitutionnelle.

La police de sûreté.

La police municipale sera, conformément à vos décrets, exercée par les officiers municipaux, avec appel de leurs jugemens aux tribunaux de district. Elle a pour objet les contraventions aux réglemens de police; les troubles apportés au bon ordre & à la tranquillité des rues, marchés, foires & places publiques, &c. Elle pourra infliger des peines correctionnelles aux délinquants, telles qu'amendes, injonctions, détentions pendant quelques jours, ainsi que vous l'avez déja décrété.

La police correctionnelle sera exercée par le *juge-de-paix*, avec appel au tribunal de district. Elle aura pour objet tout ce qui étoit connu autrefois sous le nom de *petit criminel*: les rixes, coups, injures, escro-

queries & autres délits, auxquels vos comités ont penſé qu'il étoit impoſſible d'appliquer la ſolemnité du juré. Elle pourra infliger, après une procédure prompte & ſommaire, des peines telles que amendes, injonctions, & même détention correctionnelle pendant un temps déterminé.

Le travail détaillé de ces deux eſpèces de police eſt achevé; & un des membres de vos comités s'eſt chargé de vous le préſenter inceſſamment.

La troiſième eſpèce de police dont vos comités ont conçu l'idée, eſt la police conſtitutionnelle. Celle-ci a pour objet les fautes des différens fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, mais dont la gravité ne comporte pas une procédure criminelle. Cette police ſera exercée par les ſupérieurs envers leurs ſubordonnés. Ses moyens de répreſſion ſont les monitions, réprimandes, caſſations des actes & des corps, ſuſpenſions & interdictions momentanées des fonctionnaires. Ses principes & ſes détails ſe trouvent diſperſés dans les décrets relatifs à l'organiſation de chacun des pouvoirs que vous avez conſtitués.

Aucunes des peines qui ſeront appliquées par ces trois eſpèces de police, n'emporteront avec elles infamie; & elles laiſſeront dans leur entier tous les droits politiques & civils de ceux qui les auront ſubies.

Enfin, la quatrième eſpèce de police eſt la police de ſûreté. Elle a pour objet de réprimer les crimes ſuſceptibles de la procédure par juré; c'eſt-à-dire, les crimes qui méritent peine afflictive ou infamante. Ces crimes ſont diſtingués de tous les autres délits, par leur importance, par la ſolemnité de la procédure déployée contre les accuſés, par la nature & la gravité des peines prononcées contre les coupables.

Entre ces quatre espèces de polices, le code pénal n'appartient qu'à la dernière. Il peut être considéré comme le complément du décret sur les jurés. Ces deux lois réunies forment ensemble le code criminel : l'une, en prescrivant les peines, & spécifiant les délits dont l'autre a déterminé le mode & les formes de la poursuite.

Veuillez, Messieurs, conserver dans vos esprits cette observation. Sans elle, le code pénal pourroit vous paroître incomplet, car beaucoup de délits n'y sont pas compris ; mais vos comités ont pensé que ce seroit absolument sortir le juré de l'objet de son institution, que de l'appliquer à l'examen des moindres contraventions. La difficulté de sa convocation, le déplacement long & lointain des jurés & des témoins, la solemnité de cet examen, doivent faire réserver cette procédure pour les crimes caractérisés ; & il nous a paru indispensable d'adopter auxiliairement au juré, des formes promptes, simples & faciles pour la répression habituelle des offenses légères qui blessent l'ordre social & les lois.

Le code pénal ainsi réduit se divise en deux parties.

La première comprend la description des peines.

La seconde, l'énumération des crimes, & leur punition.

Ce rapport a principalement pour objet de développer les principes de la première partie, c'est-à-dire, la théorie du nouveau système pénal.

A l'égard de la seconde partie, vos comités se réservent, dans le détail des articles, de joindre quelques observations particulières. Quant-à-présent, li

leur ſuffit de vous préſenter ſur cette énumération des délits, une ſeule penſée générale.

Vous allez enfin en voir diſparoître cette foule de crimes imaginaires qui groſſiſſoit les anciens recueils de nos lois.

Vous n'y retrouverez plus ces grands crimes d'héréſie, de lèſe-majeſté divine, de ſortilège & de magie, dont la pourſuite vraiment ſacrilège a ſi long-temps offenſé la divinité, & pour leſquels, au nom du ciel, tant de ſang a ſouillé la terre.

Nous en avons écarté ſoigneuſement ces contraventions aux lois fiſcales, ſuffiſamment réprimées par des réglemens correctionnels, lorſque l'impôt eſt ſagement organiſé, eſt équitablement réparti, eſt modérément perçu, eſt payé par un peuple qui l'a voté librement, enfin lorſqu'il eſt utilement employé. Nous avons donc effacé de notre code tout le code de la ferme, monument honteux d'oppreſſion, & de deſpotiſme, tarif abject de l'honneur, de la liberté, de la vie des hommes, qui bonifioit un privilége par une conceſſion de lois pénales, & amélioroit une régie par quelques lettres-patentes de galères, ou de mort.

Vous parlerons-nous de ces codes des capitaineries, des chaſſes, des eaux & forêts, de la librairie, dont les uns défendoient les retraites de quelques animaux privilégiés avec plus de rigueur & de vigilance, que la police n'en apportoit à maintenir la ſûreté dans les demeures des hommes ; dont les autres condamnoient un imprimeur pour cela ſeulement, qu'il avoit décliné l'autorité d'un cenſeur-royal, ou négligé d'obtenir un privilége, lui confiſquant *corps & biens*, non pas même pour avoir imprimé un mauvais livre, mais pour avoir imprimé un bon livre ſans permiſſion ?

Oui, nous les citerons encore aujourd'hui ces loix :

mais c'eſt pour les dénoncer à la raiſon & à la morale ; c'eſt pour les arracher du code d'un peuple libre & éclairé ; c'eſt pour rendre aux crimes véritables toute l'horreur qu'ils doivent inſpirer, en ne les confondant pas avec des actes qui n'auroient jamais dû en porter le nom ; c'eſt enfin pour ſubſtituer à ces délits factices créés par la ſuperſtition, la féodalité, la fiſcalité, & le deſpotiſme, les attentats réels qui offenſent la nation, & ces grandes prévarications des hommes publics, contre le reſpect dû à la conſtitution ou à la liberté.

Mais revenons à la théorie des peines.

Ce travail conſiſte à diſtinguer dans les peines actuellement uſitées, celles qui doivent être abrogées, celles qu'il peut être utile de maintenir, & à développer les motifs des peines nouvelles dont nous vous propoſons l'établiſſement.

Pour porter une lumière plus ſûre dans cet examen, commençons par poſer quelques principes ſur les caractères auxquels on peut reconnoître la bonté de lois pénales.

Que toute loi pénale ſoit humaine.

Aſſez longtemps & chez un aſſez grand nombre de peuples cette condition a été la ſeule oubliée dans la formation de leurs lois criminelles, pour qu'il ſoit utile de la placer à la tête de votre code, & de la rendre toujours préſente & à vous-mêmes, & à quiconque dans l'avenir dictera des inſtitutions pénales.

Au reſte ſi cette maxime eſt digne de votre ſenſibilité, elle ne l'eſt pas moins de votre ſageſſe.

Une loi eſt d'autant moins efficace, qu'elle eſt plus inhumaine : car on ne l'invoque point, ou on ne l'applique point.

Voyez l'exemple de la peine de mort, prononcée contre le vol domeſtique.

Le maître volé chaſſe le ſerviteur infidèle, mais rarement il le dénonce à la juſtice. Un vol de cette nature eſt-il pourſuivi ; la preuve n'eſt jamais complète, ou n'eſt jamais apperçue. Les parties léſées, l'accuſateur public, les témoins, les juges ; tout conſpire pour l'accuſé. Il n'y a plus de peine contre le crime, préciſément par cela même, que la peine eſt atroce ; & une loi barbare, ſemblable à ces inſtrumens empoiſonnés dont la moindre atteinte porte la mort, eſt vouée ſoigneuſement à l'inutilité, & à l'oubli.

Tel eſt l'effet des peines trop ſévères dans un pays où les mœurs ſont douces. Cet effet eſt différent, mais plus funeſte encore chez un peuple où des mœurs douces ne tempèrent pas l'aſpérité de la loi. Là on l'invoque ſans répugnance : on l'applique ſans regrets : le peuple court en foule aux ſupplices : mais ces cruels ſpectacles ne font qu'endurcir davantage les mœurs publiques, & ils deviennent bientôt le germe d'attentats plus atroces. Il faut alors enchérir ſur les tourmens ; & ainſi, par une fatale réaction, & par une progreſſion ſans bornes, les crimes multiplient les tortures, & les tortures nouvelles enfantent encore de nouveaux crimes.

C'eſt une obſervation certaine, que chez tous les peuples où les peines ſont les plus cruelles, les crimes ſont les plus fréquens & les plus horribles ; qu'au bout de quelques années on eſt obligé de monter l'échelle des peines, mais toujours en vain. Par-là on réuſſit à punir les crimes, mais on ne peut jamais parvenir à les réprimer.

Des peines, quoique modérées, peuvent être efficaces, ſi elles ſont juſtement graduées ; & c'eſt le ſecond caractère que nous ſuppoſons à toute bonne inſtitution pénale.

Ce qui rend une peine répreſſive, c'eſt moins d'être ſévère, que de ſe trouver, dans l'échelle des peines, placée au degré le plus convenable.

Il importe qu'un délit ſoit puni, préciſément dans la proportion où il doit l'être avec un autre délit; qu'il y ait un juſte rapport entre les divers degrés de l'échelle; & en maintenant ce rapport, on pourra ſans danger baiſſer un peu le plus haut degré.

Il exiſte deux ſortes de crimes; ceux qui ſont l'effet du calcul & de la réflexion, & les crimes qui ſont produits par l'impulſion ſubite d'une paſſion violente.

Une graduation exacte des peines opérera un effet moins efficace pour la répreſſion de cette dernière ſorte de crimes, parce que la paſſion ne voit que l'objet qui l'allume, & calcule peu les chances qu'elle court : mais cette claſſe eſt la moins nombreuſe.

Pour tous les autres, la graduation des peines produit un effet certain.

Si une grande diſtance ſépare la peine de tel crime, d'avec la peine de tel autre crime, le méchant qui de ſang-froid médite une mauvaiſe action, s'arrêtera là où commence pour lui un plus grand danger. La loi franchit-elle tous les degrés de la peine; le méchant franchira auſſi tous les degrés du crime. Il n'a point d'intérêt à s'arrêter; nul calcul ne le retient.

C'étoit une grande abſurdité de nos lois, de punir le voleur ſur le grand chemin, le ſerviteur qui déroboit quelques effets à ſon maître, l'homme qui en briſant des clôtures, s'introduiſoit dans les maiſons, de la même peine que l'aſſaſſin. La loi elle-même les invitoit au meurtre, puiſque le meurtre n'aggravoit

pas la punition de leur crime, & pouvoit en étouffer la preuve.

A cette juſte graduation qui proportionne la gravité des peines, à l'atrocité des crimes, il faut encore joindre *des rapports exacts entre la nature du délit & la nature de la punition.* Ainſi les douleurs phyſiques puniront les attentats dont la férocité a été le principe; un travail pénible ſera impoſé au coupable dont le crime a trouvé ſa ſource dans la fainéantiſe; l'infamie punira les actions qui n'ont été inſpirées que par une ame abjecte & dégradée.

Ajouterons-nous pour quatrième caractère *l'égalité des peines?*

Ce principe eſt trop précieux pour n'être pas tranſcrit dans le code pénal, mais il exiſte déja partout dans vos lois; il exiſte dans la déclaration des droits de l'homme; il exiſte dans l'égalité civile qui fait la baſe de votre conſtitution; il exiſte dans le décret ſpécial où vous l'avez proclamé. En le plaçant ici, nous répétons ſeulement votre volonté déja exprimée. Mais nous obſerverons que ſi quelque choſe peut inſpirer un profond reſpect pour la loi, c'eſt de montrer les hommes, quels qu'ils ſoient, couverts par le crime de la même infamie. Ce ſera un grand & ſalutaire exemple, lorſqu'on pourra voir le miniſtre prévaricateur confondu avec la tourbe des criminels, puni plus long-temps parce que ſon attentat a bleſſé davantage la patrie, & l'un de ces inviolables d'autrefois chargé légalement des mêmes fers dont ils opprimoient arbitrairement l'innocence.

Il eſt un autre caractère que vos précédens décrets rendent inſéparable de toute loi pénale: c'eſt *d'établir pour chaque délit une peine fixe & déterminée*, Telle eſt la conſéquence néceſſaire de la procédure par juré.

Les jurés jugent de la vérité du fait.
Le tribunal applique la loi.
Cette forme exclut tout arbitraire.

Nos anciennes lois sont pleines de ces formules : tel crime sera puni suivant les circonstances, suivant l'exigence des cas ; ou tel crime ne pourra être puni de moindre peine que du banniſſement, ou de plus forte peine que des galères à perpétuité.

Ce protocole, il faut en convenir, étoit fort commode pour les faiſeurs de lois d'alors. Et dans la vérité cette latitude n'étoit pas incompatible avec des formes criminelles qui rendoient les tribunaux juges tout-à-la-fois, & du fait, & du droit. Ils pouvoient modifier la peine ſuivant la gravité du fait dont ils avoient approfondi & peſé toutes les circonſtances.

Aujourd'hui toute nuance du fait eſt étrangère au juge.

Il ne connoît que le fait poſé par le verdict du juré.

Il faut qu'il ouvre la loi, & qu'il y trouve une peine préciſe applicable au fait déterminé. Son ſeul devoir eſt de prononcer cette peine.

Cette forme rejette ſur les légiſlateurs la néceſſité de prévoir un plus grand nombre de cas, de ſpécifier des nuances plus variées, de déterminer plus de faits, & toujours d'être précis dans la prononciation de la peine établie par chaque article.

Voilà, Meſſieurs, une des grandes difficultés de la tâche que vous nous avez impoſée. Nous ne nous flattons pas même d'avoir pu la ſurmonter totalement, car il eſt démontré qu'elle eſt inſoluble. Le nombre des peines eſt borné, même pour le génie inventif d'un tyran. Les nuances des crimes ſont auſſi variées que les nuances des phyſionomies ; & il nous a paru que le mieux dont il falloit ſe contenter,

c'étoit de saisir dans les délits les traits les plus prononcés & les plus marquans, soit d'immoralité, soit de danger pour l'ordre social, sans prétendre atteindre la perfection chimérique d'un travail qui spécifiât toutes les formes sous lesquelles peuvent se manifester les effets de la méchanceté des hommes.

Mais si toute peine arbitraire au gré du juge doit être bannie de notre code, nous en écarterons bien plus soigneusement encore celles qui sont susceptibles d'être modifiées après le jugement. Toute peine qui par sa nature peut être ou aggravée ou atténuée suivant la disposition de celui qui la fait subir au condamné, est essentiellement mauvaise. *Il faut qu'une peine soit & demeure ce que l'équité des lois l'a faite, & non ce que la rend la sévérité ou l'indulgence de l'exécuteur d'un jugement.*

Les peines pour être répressives porteront encore trois caractères importans :

Le premier, d'être durables ;

Le second, d'être publiques ;

Le troisième, d'être toujours rapprochées du lieu où le crime a éclaté.

Je dis que les peines doivent être durables, & j'entends par cette expression qu'une suite prolongée de privations pénibles, en épargnant à l'humanité l'horreur des tortures, affecte beaucoup plus le coupable, qu'un instant passager de douleur trop souvent bravé par une sorte de courage & de philosophie. Les peines de cette nature sont encore plus efficaces pour l'exemple ; car bientôt l'impression du spectacle d'un jour est effacée ; mais une punition lente & de longs travaux renouvellent sans cesse aux yeux du peuple qui en est témoin, le souvenir de lois vengeresses, & fait revivre à tous les momens une terreur salutaire.

J'ajoute que les peines doivent être publiques, c'est-

à-dire que souvent & à des tems marqués, la présence du peuple doit porter la honte sur le front du coupable, & la présence du coupable, dans l'état pénible où l'a réduit son crime, doit porter dans l'ame du peuple, une instruction utile.

Eh ! combien cette honte sera-t-elle pénétrante ! combien cette instruction sera-t-elle de plus profondes impressions, si c'est près du lieu où le crime a été commis, que le crime est expié !... Une peine qui n'est notifiée que par l'affiche d'un jugement, produit peu d'effet. On sait que tel coupable subit tel châtiment à l'extrémité de l'empire, on le sait ; mais on ne le voit pas ; on ne le sent pas ; on l'a bientôt oublié parce qu'on n'a fait que l'apprendre ; & cette répression-là, seule, est véritablement exemplaire, qui présente constamment toute la durée de la vengeance des loix, dans les mêmes lieux qui ont été remplis de l'horreur & du scandale du crime, & où des regards toujours connus, réveillent sans cesse dans l'ame du coupable, les sensations actives de l'opprobre & de l'ignominie.

Les peines qui réuniront tous les différens caractères que j'ai développés jusqu'ici, rempliront un des principaux objets de toute institution pénale, celui de réprimer utilement & efficacement les crimes.

C'est à ce seul objet que les législateurs ont borné leurs vues jusqu'à présent.

Mais est-il impossible d'aller plus loin ? & ne fauroit-on concevoir un système pénal qui opérât ce double effet, & de *punir le coupable, & de le rendre meilleur ?*

Voyons par quels caractères les peines pourroient atteindre ce but moral. Ce développement complettera la théorie des principes dont nous avons suivi la lumière.

La source la plus ordinaire des crimes, c'est le besoin,

enfant de l'oiſiveté. *Le ſyſtême des peines doit donc être aſſis principalement ſur la baſe du travail :* mais ſon but eſt manqué, ſi faiſant du travail, le tourment même du condamné, il augmente encore ſon averſion naturelle. C'eſt ſous un autre aſpect que le travail doit lui être préſenté.

Il faut qu'il y ſoit porté par le ſentiment du beſoin ; il faut que le travail devienne pour lui le paſſage à un état moins pénible ; il faut qu'il y trouve des adouciſſemens préciſément dans la proportion du zèle avec lequel il s'y ſera livré.

En lui offrant le travail ſous ces formes conſolatrices, vous pourrez lui en inſpirer & l'habitude, & l'amour ; & certes, vous l'aurez rendu meilleur, ſi vous l'avez rendu laborieux.

Nous avons encore penſé ſous le même rapport de moralité qu'il étoit convenable *de rendre décroiſſante par le tems, la rigueur des peines ;* en ſorte que toute leur intenſité ſoit portée ſur les premières années, & qu'un peu adoucies vers le milieu de leur durée, la dernière époque ſe termine par le degré le moins ſévère de l'exiſtence pénale.

Ce principe eſt humain ; car la première des conſolations, c'eſt l'eſpérance, qui montre dans l'avenir une diminution des maux qu'on ſouffre. Et de plus, il nous a ſemblé qu'il pouvoit être utile de tempérer inſenſiblement l'être moral du condamné, & de pénétrer ſon ame d'affections plus douces & plus ſociales avant l'inſtant où la fin de ſa punition va le rendre à la ſociété & à lui-même.

Toutes ces nuances deviendroient ſuperflues, ſi le condamné étoit plongé pour jamais dans le lieu fatal d'expiation ; mais les peines peuvent être répreſſives & pourtant *;temporaires* ; c'eſt un principe que nous vous propoſerons encore de conſacrer, & en conſé-

quence d'abolir tout ce qui imprime aux peines un caractère de perpétuité, tout ce qui voue un coupable au déſeſpoir..... au déſeſpoir, la plus barbare des punitions, & la ſeule peut-être que la ſociété n'ait pas le droit d'infliger; tout ce qui l'enchaîne irrévocablement au crime, en lui ôtant les moyens de ſe livrer à une honnête induſtrie.

Appelons, par nos inſtitutions, le repentir dans le cœur du coupable; qu'il puiſſe revivre à la vertu, en lui laiſſant l'eſpérance de revivre à l'honneur; qu'il puiſſe ceſſer d'être méchant par l'intérêt que vous lui offrez d'être bon: après qu'une longue partie de ſa vie paſſée dans les peines, aura acquitté le tribut qu'il doit à l'exemple; rendu à la ſociété, qu'il puiſſe encore recouvrer ſon eſtime par l'épreuve d'une conduite ſans reproche, & mériter un jour que la Patrie elle-même efface de deſſus ſon front, juſqu'à la tache d'un crime qu'il aura ſuffiſamment expié.

Je réſume en peu de mots, toute cette théorie générale, & je reprends l'énumération des caractères que vos comités ont penſé qu'il étoit utile d'imprimer à vos lois pénales.

Il faut que les peines ſoient humaines, juſtement graduées, dans un rapport exact avec la nature du délit, égales pour tous les citoyens, exemptes de tout arbitraire judiciaire; qu'elles ne puiſſent être dénaturées après le jugement dans le mode de leur exécution; qu'elles ſoient répreſſives, principalement par des gênes & des privations prolongées, par leur publicité, par leur proximité du lieu où le crime a été commis; qu'elles corrigent les affections morales du condamné, par l'habitude du travail; qu'elles décroiſſent en approchant du terme fixé à leur durée, & enfin qu'elles ſoient temporaires.

Comparons ces principes aux peines actuellement uſitées,

uſitées, & voyons quelles ſeront celles qui pourront ſurvivre à cet examen.

Nous n'aborderons pas encore ici la grande queſtion de la peine de mort, pour laquelle nous réſervons dans un inſtant une diſcuſſion particulière.

La peine de mort emportant ſimple privation de la vie, peut paroître à quelques bons eſprits devoir être conſervée dans votre nouveau code.

Mais ce que vous en bannirez ſans doute, ce ſont ces tortures dont la peine de mort étoit accompagnée d'après nos lois anciennes. Le feu, la roue, des ſupplices plus barbares encore, réſervés pour les crimes de lèſe-majeſté; toutes ces horreurs légales ſont déteſtées par l'humanité & par l'opinion. L'Angleterre nous a donné l'exemple de les détruire; il n'eſt pourtant aucun peuple qui ait prodigué autant que les Anglois, la peine capitale; car preſque tous les crimes la font encourir. Mais les Anglois ont éloigné de cette peine tout ce qu'elle a d'atroce. Le condamné ceſſe de vivre, ſans qu'une longue & pénible agonie excite & provoque la farouche curioſité du peuple. Ces ſpectacles cruels dégradent les mœurs publiques, ſont indignes d'un ſiècle humain & éclairé, la raiſon & la philoſophie les proſcrivent; & en cédant au vœu de votre cœur qui vous preſſe d'en abroger l'uſage, vous aurez, MM. la ſatisfaction de réaliſer un vœu public, conçu & manifeſté depuis long-tems.

Après la peine de mort, les galères ſont le ſecond degré des peines actuellementu ſitées.

Les baſes de cette punition ſont les travaux publics, élément utile d'un bon ſyſtême pénal.

Mais il exiſte un vice radical dans ce mode de

punir les condamnés; leurs douleurs ſont abolument perdues pour l'exemple. C'eſt dans un petit nombre de villes maritimes que les condamnés de tout l'empire ſont conduits; il faut habiter Breſt ou Toulon pour ſavoir quel eſt le ſort d'un galérien; & encore de quel ſpectacle ſont témoins ceux qui conſidèrent de près cet établiſſement? Ils y voient des abus intolérables, des hommes frappés d'une condamnation ſemblable, & pourtant tout différemment traités : les uns, excédés de coups, de travail & de rigueur; les autres ménagés, ſoignés, comblés de tous les adouciſſemens que comporte leur état; & cela, ſelon la faveur ou la haine, la préférence ou la prévention, l'indulgence ou la ſévérité d'un gardien, d'un conducteur ou d'un commandant; peut-être auſſi un peu ſelon l'induſtrie ou l'oiſiveté, la bonne ou la mauvaiſe conduite du forçat; mais qui toujours n'ont pour juge que le caprice d'un ſeul homme.

La peine des galères eſt toujours accompagnée de deux autres condamnations, le fouet & la marque.

Quelques coups de verge donnés ſur les épaules du condamné par l'exécuteur de la haute-juſtice, ſont plutôt un ſimulacre de peine qu'une punition véritable; ils dégradent la main de l'homme en l'appeſantiſſant ſur ſon ſemblable; ils ajoutent peu à l'opprobre du ſupplice; ils n'ajoutent rien à l'effroi qu'il doit inſpirer.

Quant à la peine de la marque, elle préſente une très-grande queſtion.

On peut appuyer ſur de très-ſaines & très-fortes raiſons l'opinion qu'un ſigne ſenſible doit faire reconnoître l'homme que la juſtice a déja puni pour un crime, afin que, s'il ſe rend coupable une ſeconde fois,

ſa punition ſoit augmentée en raiſon de la perverſité de ſes penchans.

Parmi ceux qui ont réfléchi ſur cette queſtion & qui l'ont diſcutée, il s'eſt même trouvé de bons eſprits, qui ont porté ce principe juſque-là, qu'ils penſoient utile qu'une marque extérieure & apparente rendît partout reconnoiſſable le condamné, afin que la ſociété pût ſe tenir continuellement en garde, contre celui qui déja l'avoit offenſée par un crime.

Les conſéquences de cette opinion extrême pourroient être dangereuſes, même pour le repos de la ſociété. En horreur à tous les hommes, exclus de tout commerce humain, de toute profeſſion, de toute induſtrie ; portant dans tous les lieux habités la honte, la défiance & l'effroi, l'être ainſi dégradé auroit fui dans les forêts pour y former une peuplade farouche, dévouée au meurtre & au brigandage.

Les lois en uſage avoient évité cet inconvénient, en adoptant un parti mitoyen, qui, ſans flétrir le front de l'homme par l'affreux cachet du crime, laiſſoit pourtant ſur ſa perſonne une marque voilée, mais ineffaçable, dont la juſtice pouvoit au beſoin retrouver l'empreinte.

Nous avons héſité quelque temps à vous propoſer d'en abroger l'uſage; mais voici quels ſont les motifs qui nous y ont déterminés.

Il nous a paru qu'une empreinte corporelle indélébile, étoit incompatible avec le ſyſtême des peines temporaires, puiſqu'elle perpétue, après l'époque fixée pour le terme de la punition, une flétriſſure qui n'eſt pas une des circonſtances les moins inſupportables du châtiment.

Cette empreinte, quoique non apparente, peut ſi ſouvent & ſi facilement ſe trahir, qu'elle écartera preſque toujours le malheureux qui la porte d'un état

honnête, & dès-lors des moyens légitimes de ſubſiſter.

Demeurât-elle conſtamment inviſible & inconnue, la conſcience de ſon opprobre pourſuivra partout le condamné; dégradé & flétri à jamais dans ſon être phyſique, comment ſon ame pourra-t-elle ſoulever le poids de la honte, & dans l'eſpoir de mériter l'eſtime des hommes, contempler la récompenſe d'une conduite pure & ſans reproche?.....

Une ſeconde conſidération nous a encore portés à abandonner ce moyen de reconnoître le coupable déja condamné, s'il retombe une ſeconde fois entre les mains de la juſtice. C'eſt que, dans le nouvel ordre de nos inſtitutions, il ſera bien moins facile au méchant de ſe perdre & de ſe confondre dans la foule. La trace de ſon exiſtence ne peut guère s'effacer; des regiſtres exactement tenus dans chaque municipalité préſenteront le dénombrement de tous les membres qui compoſent la grande famille. Il faudra que chacun ait un nom, un état, des moyens de ſubſiſtance, ou des beſoins notoires. Les vagabonds & les inconnus formoient autrefois, dans la nation, une peuplade qui ne ſe rendoit guère viſible que par ſes attentats. Déjà on a indiqué, & il vous ſera propoſé encore, Meſſieurs, des moyens pour fixer dans l'ordre ſocial ces exiſtences funeſtes & fugitives, & déſormais l'état de vagabond & d'inconnu devenant un ſignal de défiance, avertira ſuffiſamment la police & la juſtice de prendre des meſures répreſſives contre des hommes juſtement ſuſpects à la ſociété.

D'après ces réflexions, nous penſons que la peine des galères avec les acceſſoires qui toujours y ſont réunis, doivent être convertis en d'autres travaux;

que le fouet, peine illuſoire, ne doit pas être conſervé, & que déſormais aucune marque indélébile ne doit être imprimée ſur la perſonne du condamné.

Dans l'ordre des peines actuelles, l'hôpital ou la recluſion dans une maiſon de force, eſt pour les femmes ce que ſont les galères pour les hommes.

Privation de liberté & travail, tels ſont les élémens de cette peine : avec quelque modification elle eſt bonne & ſalutaire. La principale réforme que vous jugerez convenable d'y apporter, ſera, ſans doute, de ne plus confondre la proſtitution avec le crime, & de ſéparer un établiſſement purement correctionnel, d'avec ceux qui ſeront formés pour recevoir les victimes dévouées par la loi aux ſouffrances & à l'infamie des peines afflictives.

Je ne dirai qu'un mot ſur la mutilation. Cette peine étoit rarement uſitée ; mais les réflexions que je vous ai préſentées relativement aux tortures, & relativement à la marque, s'appliquent auſſi à ce genre de punition, & évidemment doivent la faire proſcrire.

Il eſt un autre peine d'un uſage bien plus fréquent, car elle s'applique aux délits les plus ordinaires je veux dire le banniſſement, qui envoyoit les condamnés d'un tel parlement dans la province voiſine ſous condition, & avec l'aſſurance de recevoir bientôt, réciproquement, les ſcélérats dont cet autre parlement purgeoit ſon reſſort : échange abſurde & funeſte, qui déplaçoit le criminel ſans réprimer ni punir le crime ! Toutes les opinions ſe réuniſſent depuis long-temps pour la ſuppreſſion de cette peine ; dans les diſcuſſions polémiques, pas un écrivain n'a tenté de la défendre. On l'appliquoit par routine, parce qu'on n'en avoit pas d'autres, & ſi elle s'eſt conſervée juſqu'à ce jour, on ne peut l'attribuer qu'à la coupable inſouciance de l'ancien gouvernement, pour tout changement, qui n'avoit d'autre

attrait que celui de la raiſon, de la morale & de l'humanité.

Telles ſont les peines afflictives actuellement en uſage.

Quant aux peines infamantes, elles étoient fort multipliées.

La claie, le carcan, le pilori, l'amende honorable, rapportés auſſi par quelques criminaliſtes à la claſſe des peines afflictives, mais qui appartiennent plus naturellement à celle des peines infamantes; le blâme, l'amende en matière criminelle; le plus amplement informé indéfini, l'aumône en matière civile, toutes ces prononciations emportant une infamie de fait ou de droit, imprimant à la perſonne du condamné un opprobre plus ou moins public, manifeſtoient ſous diverſes formes l'improbation de la loi. Elles poſoient ſur ce principe vrai, qu'il faut couvrir de honte une action infâme. Nous vous propoſerons d'adopter le principe, mais de multiplier moins des formules qui, en la diviſant, affoibliſſoient cette ſalutaire & terrible penſée; la ſociété & les lois prononcent anathême contre quiconque s'eſt ſouillé par un crime.

Quant aux peines pécuniaires, leur forme étoit vicieuſe, en ce qu'elles comprenoient ſous des dénominations ſemblables & ſouvent mal définies, telles que celles d'amende, d'aumône, de dommages & intérêts &c., des réparations privées & des peines dues à la vengeance publique, des corrections civiles & des punitions d'attentats pourſuivis criminellement; enfin, des répreſſions qui laiſſoient intact l'honneur de ceux qui les avoient ſubies, & des jugemens qui imprimoient aux condamnés une note d'infamie. Nous ferons enſorte de faire diſparoître du nouveau code ces inconvéniens de l'ancien.

D'APRÈS le tableau que nous venons de vous préſenter, Meſſieurs, de l'état actuel des peines en France, vous pouvez juger qu'il eſt tellement vicieux, que nous ne ſaurions y trouver les bâſes de notre travail, & que pour préſenter des vues réellement utiles, il faut créer dans ſon entier, & combiner un nouveau ſyſtême pénal.

Vos Comités vont avoir l'honneur de vous ſoumettre le réſultat de leurs méditations ſur cette importante matière.

Mais avant tout il faut enfin aborder & réſoudre cette grande queſtion ; *la peine de mort formera-t-elle ou non l'un des élémens de notre légiſlation criminelle ?*

Dans la diſcuſſion de cette haute & redoutable théorie, nous ne nous arrêterons pas, Meſſieurs, ſur la première partie de la queſtion, ſavoir, ſi la ſociété peut légitimement ou non exercer ce droit. Ce n'eſt pas là que nous appercevons la difficulté ; le droit nous paroît inconteſtable ; mais la ſociété doit-elle en faire uſage ? ..... Voilà le point ſur lequel des conſidérations puiſſantes peuvent balancer & partager les opinions.

Un mot nous paroît ſuffire pour établir la légitimité du droit. La ſociété, ainſi que les individus, a la faculté d'aſſûrer ſa propre conſervation par la mort de quiconque la met en péril.

Chacun peut tuer légitimement celui qui attente à ſa vie.

La ſociété a le droit de faire périr en cas de guerre, l'ennemi du dehors qui vient l'attaquer.

La force publique peut, dans les cas de ſédition, employer la violence des armes, contre le ſcitoyens révoltés qui troublent le repos de l'état.

Le crime eſt un ennemi intérieur. Il n'exiſte point de ſociété là où il n'exiſte aucun moyen de le réprimer. Si la peine de mort eſt indiſpenſablement néceſſaire pour en arrêter les progrès, la peine de mort doit être prononcée.

Mais ſi le fond du droit eſt inconteſtable, de ſa néceſſité ſeule dérive la légitimité de ſon exercice : & de même qu'un particulier n'eſt dans le cas de l'homicide pour légitime défenſe que lorſqu'il n'a que ce ſeul moyen de ſauver ſa vie ; ainſi la ſociété ne peut légitimement exercer le droit de vie & de mort, que s'il eſt démontré impoſſible d'oppoſer au crime une autre peine ſuffiſante pour le réprimer.

Si nous pouvons employer des punitions non moins efficaces pour l'exemple, il faut rejeter la peine de mort : & combien nous ſemblera-t-il deſirable d'atteindre ce but, ſi nous nous pénétrons de tous les inconvéniens qu'il y auroit à en perpétuer l'uſage !

Pour reſſerrer la queſtion dans des termes plus précis, prenons pour baſes, des vérités généralement reconnues en ce moment.

Tout le monde eſt d'accord que la peine de mort, ſi elle eſt conſervée, doit être réduite à la ſimple privation de la vie, & que l'uſage des tortures doit être aboli. Un ſecond point ſur lequel toutes les opinions ſe réuniſſent également, c'eſt que cette peine, ſi elle ſubſiſte, doit être réſervée pour les crimes d'aſſaſſinat, d'empoiſonnement, d'incendie, & de lèſe-nation au premier chef. Ce pas eſt déja fait dans l'opinion ; & votre humanité, vos lumières, le vœu public dont vous êtes les organes, ne vous permettroient pas ſans doute une marche rétrograde. Voilà donc les deux propoſitions défendues par pluſieurs bons eſprits, qui par d'excel-

lentes vues, & animés par des motifs reſpectables de ſageſſe & de raiſon, veulent la conſervation de la peine de mort, mais ne la veulent qu'avec les reſtrictions que nous venons de développer.

Or évidemment la peine de mort dans cette hypothèſe opère un grand mal pour les mœurs publiques, & n'a aucune efficacité pour arrêter le crime. C'eſt un remède violent, qui, ſans guérir la maladie, altère & énerve les organes du corps politique.

Rien de moins répreſſif que la peine de mort ſimple.

La nature, il eſt vrai, a mis dans le cœur de l'homme le deſir de conſerver ſon exiſtence; mais à côté de ce ſentiment ſe trouve placée la certitude qu'il doit mourir un jour. La néceſſité le familiariſe avec cette idée; il s'accoutume à enviſager ſans un grand effroi le moment où il ceſſera de vivre.

Les préjugés, les vices, le crime même ont ſouvent avec la vertu cet élément commun, le mépris de la mort.

Chaque nation, chaque caſte, chaque profeſſion, chaque individu eſt ſuſceptible de ce ſentiment.

Chez les Indiens, la puiſſance de l'opinion; chez les Muſulmans, la religion; chez les Anglois, un calcul tranquille; chez d'autres peuples, les principes d'un faux honneur font braver une mort certaine, ou font affronter le danger d'une mort poſſible.

Le courage du ſoldat ſe compoſe des divers ſentimens de la gloire, du devoir, de l'eſpérance du pillage, de la force de l'exemple, de la crainte de la honte. Il combat, il ne redoute pas la mort, & pourtant chaque ſoldat n'eſt pas un héros.

Voyez finir l'habitant des campagnes; non pas celui pour lequel la misère & le malheur rendent ſouhaitable l'inſtant où il va ceſſer de ſouffrir, mais l'être

dont l'exiſtence a été la plus douce & la moins agitée; celui qui a vécu dans une chaumière qui lui appartient, & qui meurt entouré de ſa femme & de ſes enfans, que ſon champ a toujours nourris : ſa dernière heure approche; il ſubit la commune loi, & dans ſon regard paiſible, vous ne trouverez point l'expreſſion de l'effroi ni de l'horreur de la mort.

Les criminels ont auſſi leur philoſophie. Dans les chances de leur deſtinée, ils calculent froidement ce qu'ils appellent le mauvais quart-d'heure, & plus d'une fois ſur l'échafaud ce ſecret leur eſt échappé : non, diſoient-ils, l'idée de la potence ne nous a jamais détournés d'un ſeul crime; la roue ſeule étonnoit notre farouche courage.

Je prévois l'objection qu'inſpireront quelques-uns des exemples que je viens de citer.

Pourquoi, dira-t-on, tant de gens s'expoſent-ils ſans peine à la mort ? C'eſt que le danger n'exclut pas la poſſibilité & l'eſpoir d'y échapper. Pourquoi une mort certaine paroît-elle douce & ſupportable ? C'eſt parce que l'honneur, & non l'infamie, l'accompagne.

Je réponds d'abord que pour le criminel, l'eſpérance d'éviter la peine eſt à côté du crime, de même que le ſoldat qui monte à l'aſſaut, voit l'eſpérance placée au haut des tours qu'il eſcalade. Je conviens enſuite qu'on ne peut comparer l'effroi d'une mort glorieuſe à l'effroi d'une mort infâme; mais voici l'argument que je tire de cette objection : c'eſt donc l'infamie & non la mort qui prête au ſupplice le plus d'horreur ? Hé bien, réſervez le coupable pour une longue infamie, au lieu de le délivrer par la mort du ſentiment pénible & ſalutaire de l'opprobre.

Je conclus de ces réflexions, que la mort ſans douleur étant affrontée ou ſupportée ſans effort, &

par l'effet d'un ſentiment aſſez ordinaire à l'homme, la peine de mort ſimple, la ſeule que l'humanité vous permette de conſerver, eſt une peine très-peu efficace pour la répreſſion des crimes.

J'ajoute que cette conſidération devient bien plus déciſive encore, ſi vous remarquez quels ſont les attentats que vous voulez réprimer par la crainte de cette punition.

Vous en menacez les grands crimes; mais les grands crimes ne ſont pas commis par des êtres ordinaires. L'atrocité en eſt le principe; mais l'atrocité tient à la force dont elle eſt l'abus. Ce ſont des ames d'une trempe peu commune qui animent les grands ſcélérats: & ſi en général tout homme eſt aiſément capable de courir le haſard d'une mort prompte & ſans tourmens, ou de la ſupporter ſans déſeſpoir, une farouche philoſophie armera bien plus facilement un cœur vigoureuſement féroce, endurci par un grand attentat, & qui tranquille à la vue du ſang humain verſé par ſon crime, a déja remporté ſur la nature une affreuſe, mais une bien pénible victoire.

Déja par une longue expérience, l'inefficacité & l'inutilité de cette peine ſont prouvées.

En France, pluſieurs eſpèces de vols, notamment le vol domeſtique, étoient punis de mort, la loi s'exécutoit à la rigueur, avant que le cri de la raiſon ſe fût fait entendre. Cette peine a-t-elle réprimé le crime? & quel eſt l'homme qui, au moins une fois dans ſa vie, n'a pas été volé par un ſerviteur infidèle?....

En Angleterre la peine de mort menace preſque tous les vols; & dans nul pays, on ne vole plus habituellement qu'en Angleterre.

A Rome, jamais les crimes ne furent plus rares que lorſque la peine de mort étoit bannie du code des Romains libres. Jamais ils ne furent plus multipliés

que lorſque la peine de mort entra dans les inſtitutions de la république dégradée.

Enfin la Toſcane, le premier état moderne dont les loix humainement novatrices, aient oſé tenter l'eſſai de ſupprimer la peine de mort, la Toſcane préſente un regiſtre bien précieux pour le philoſophe ſenſible & le légiſlateur éclairé ; les annales criminelles de ce peuple offrent la preuve certaine qu'il y a été commis moins de crimes pendant le cours des années qui ont ſuivi l'abrogation de la peine de mort, que pendant celles qui l'ont précédée.

Daignez, Meſſieurs, pour appuyer ces réflexions, fixer votre attention ſur un aſpect bien important de la queſtion.

Si nous étions un peuple neuf qui formât aujourd'hui le premier recueil des lois ſous leſquelles il doit vivre, peut-être ſeroit-il convenable de placer la privation de la vie à la tête de l'échelle des peines, & de prononcer cette privation contre quelques grands attentats.

Mais il s'en faut bien que telle ſoit la poſition où nous nous trouvons.

Nous ſommes dans un pays où la peine de mort étoit prodigieuſement multipliée, & où la peine de mort ſe produiſoit ſous les formes effrayantes des ſupplices les plus longs & les plus douloureux.

Si vous conſervez cette peine, mais la mort ſimple, & réſervée pour quelques grands crimes, quel effet produirez-vous dans l'eſprit du peuple ? vous allez y opérer un mouvement très-funeſte ; vous baiſſerez d'une manière claire & viſible l'échelle des peines ; tel crime puni de la peine de mort va s'en trouver affranchi. Tel autre crime donnoit lieu à la condamnation aux plus cruels ſupplices, & déſormais ce

même attentat ne sera réprimé que par une mort prompte & sans douleur. Voilà le ressort de la terreur affoibli ; votre code pénal, si l'on peut parler ainsi, paroîtra mis au rabais. Par un calcul facile, le méchant se démontrera à lui-même cette dangereuse vérité, qu'il gagne aujourd'hui dans les chances nouvelles que lui présente l'avenir d'un crime. Et quelle efficacité pourrez-vous vous promettre de la conservation de la peine de mort pour quelques grands attentats, lorsque le peuple verra appliquer à l'empoisonneur, à l'assassin, le même supplice qu'il a vu subir pendant long-tems au serviteur infidèle qui avoit volé 5 sous à son maître ?

Il n'est qu'un seul moyen d'adoucir la barbarie des peines, sans affoiblir le sentiment du salutaire effroi qu'elles doivent inspirer ; c'est de frapper l'esprit des hommes en renouvelant le système pénal dans sa totalité ; vous évitez par-là l'évidence & l'inconvénient des rapprochemens & des comparaisons ; vous inspirez certainement aux malfaiteurs un plus grand effroi, par l'établissement d'une peine, d'un exemple imposant, & jusqu'alors inusité ; vous produirez l'effet tout contraire, en descendant visiblement, la punition terrible d'une action atroce au degré moins rigoureux d'une peine bien connue qu'autrefois on appliquoit à de moindres crimes.

Mais si la peine de mort, ainsi tempérée, perd toute l'efficacité que l'ancien code pénal trouvoit dans son atrocité même, cette peine, toute insuffisante qu'elle soit pour l'exemple, n'en perd rien de son immoralité ni de son influence funeste sur les mœurs publiques. Dans un pays libre, toutes les institutions doivent porter dans le cœur du citoyen l'énergie & le mépris de la mort. Vos lois au contraire auront pour effet

de lui en inſpirer l'épouvante, en préſentant la mort comme le plus grand des maux qu'on ait pu oppoſer aux plus grands des crimes.

Conſidérez cette foule immenſe que l'eſpoir d'une exécution appelle dans la place publique ; quel eſt le ſentiment qui l'y conduit ? eſt-ce le deſir de contempler la vengeance de la loi, & en voyant tomber ſa victime, de ſe pénétrer d'une religieuſe horreur pour le crime ? Le bon citoyen eſt-il meilleur ce jour-là en regagnant ſa demeure ? l'homme pervers abjure-t-il le complot qu'il méditoit ?..... Non, MM., ce n'eſt pas à un exemple, c'eſt à un ſpectacle que tout ce peuple accourt. Une curioſité cruelle l'y invite. Cette vue flatte & entretient dans ſon ame une diſpoſition immorale & farouche. Souvent le même crime, pour lequel l'échafaud eſt dreſſé, trouve des imitateurs au moment où le condamné ſubit ſa peine ; & plus d'une fois on voloit dans la place publique, au milieu de la foule entaſſée pour voir pendre un voleur.

Malheur à la ſociété ſi, dans cette multitude qui contemple avidement une exécution, il ſe trouve un de ces êtres diſpoſés au crime par la perverſité de ſes penchans ! ſon inſtinct, ſemblable à celui des animaux féroces, n'attend peut-être que la vue du ſang pour s'éveiller ; & déja ſon ame eſt endurcie au meurtre à l'inſtant où il quitte l'enceinte trempée par le ſang que le glaive des lois a verſé.

Quel ſaint & religieux reſpect vous inſpirerez pour la vie des hommes, lorſque la loi elle-même abdiquera le droit d'en diſpoſer ? Tant que le fer ſacré n'eſt pas ſuſpendu au fond du ſanctuaire, le peuple qui l'aperçoit, pourra céder à l'illégitime penſée de s'en attribuer l'uſage ; il

offenſera la loi en voulant la défendre ; il ſera peut-être coupable & cruel par patriotiſme & par vertu ; dans les ſecouſſes d'une révolution, dans les premiers élans de la liberté, n'avons-nous pas vu..... mais détournons de funeſtes ſouvenirs, & ſans déplorer des erreurs paſſées qui nous affligent, tariſſons-en la ſource, en adouciſſant, en tempérant, en ſanctifiant les mœurs publiques par la grande & touchante leçon d'humanité que nos lois peuvent donner aux peuples.

L'effet que produit la peine de mort eſt immoral ſous tous ſes rapports. Tantôt il alimente le ſentiment de la cruauté, nous venons de développer cette vérité; tantôt auſſi par la pitié cette peine va directement contre ſon objet. C'eſt un grand malheur lorſque la vue du ſupplice fait céder le ſouvenir du crime à l'intérêt qu'inſpire le condamné ! Or, cet effet eſt toujours auprès de la peine de mort. Il ne faut que quelques circonſtances extérieures, l'expreſſion du repentir, un grand calme, un courage ferme dans les derniers inſtans pour que l'indignation publique ſe taiſe ; & tel ſur l'échafaud a été plaint par le peuple, dont le peuple avant le jugement, demandoit la tête à grands cris.

Juſqu'ici nous avons raiſonné en ſuppoſant la peine de mort juſtement prononcée. Mais un innocent ne ſuccombera-t-il jamais ? de trop funeſtes exemples n'ont-ils pas réaliſé cette hypothèſe ? Si la forme des jurés eſt tutélaire contre les fauſſes accuſations, les jurés ne ſont-ils pas pourtant des hommes ? & entre tous les avantages que nous préſente la ſuppreſſion de la peine de mort, n'eſt-ce pas une penſée conſolante d'imaginer qu'à chaque inſtant les erreurs de la juſtice peuvent être efficacement réparées, & que l'innocence reconnue reſpire encore ?

C'eſt beaucoup ſur la grande queſtion que nous agitons d'avoir montré les inconvéniens de la peine de mort; mais ce n'eſt pas tout: il faut mettre une autre peine à la place; & l'homme ſage ne ſauroit prendre le parti de détruire le moyen de repreſſion uſité juſqu'à préſent, ſans s'être convaincu de l'efficacité d'une autre meſure pour défendre la ſociété contre le crime.

Voici, MM, ce que nous vous propoſons de ſubſtituer à la peine capitale.

Nous penſons qu'il eſt convenable d'établir une maiſon de peine dans chaque ville où ſiége un tribunal criminel, afin que l'exemple ſoit toujours rapproché du lieu du délit. C'eſt une maiſon par département.

Avant d'y être conduit, le condamné ſera expoſé pendant trois jours ſur un échafaud dreſſé dans la place publique, il y ſera attaché à un poteau; il paroîtra chargé des mêmes fers qu'il doit porter pendant la durée de ſa peine. Son nom, ſon crime, ſon jugement, ſeront tracés ſur un écriteau placé au-deſſus de ſa tête. Cet écriteau préſentera également les détails de la punition qu'il doit ſubir.

Cette peine ne conſiſte pas en coups ni en tortures; il ſera fait, au contraire, les plus ſévères défenſes aux gardiens des condamnés, d'exercer envers eux aucun acte de violence.

C'eſt dans les privations multipliées des jouiſſances, dont la nature a placé le deſir dans le cœur de l'homme, que nous croyons convenable de chercher les moyens d'établir une peine efficace.

Un des plus ardens deſirs de l'homme, c'eſt d'être libre: la perte de ſa liberté ſera le premier caractère de ſa peine.

La vue du ciel & de la lumière eſt une de ſes plus douces jouiſſances: le condamné ſera détenu dans un cachot obſcur.

La

La ſociété & le commerce de ſes ſemblables ſont néceſſaires à ſon bonheur ; le condamné ſera voué à une entière ſolitude.

Son corps & ſes membres porteront des fers. Du pain, de l'eau, de la paille, lui fourniront pour ſa nourriture & pour ſon pénible repos l'abſolu néceſſaire.....

Meſſieurs, on prétend que la peine de mort eſt ſeule capable d'effrayer le crime ; l'état que nous venons de décrire ſeroit pire que la mort la plus cruelle, ſi rien n'en rien adouciſſoit la rigueur ; la pitié même dont vous êtes émus prouve que nous avons aſſez & trop fait pour l'exemple : nous avons donc une peine répreſſive.

Mais n'oublions pas que toute peine doit être humaine, & portons quelques conſolations dans ce cachot de douleur.

Le premier & le principal adouciſſement de cette peine, c'eſt de la rendre temporaire.

Le plus cruel état eſt ſupportable lorſqu'on apperçoit le terme de ſa durée. Le mot *à jamais* eſt accablant ; il eſt inſéparable du ſentiment du déſeſpoir. Nous avons penſé que pour l'efficacité de l'exemple, la durée de cette peine devoit être longue ; mais que pour qu'elle ne fût pas barbare, il falloit qu'elle eût un terme. Nous vous propoſons qu'elle ne puiſſe pas être moindre de douze années, ni s'étendre au-delà de vingt-quatre.

Il ne ſuffit pas encore de faire luire de loin dans ce cachot obſcur le rayon de l'eſpérance ; nous avons jugé qu'il étoit humain d'en rendre l'effet plus apparent & plus ſenſible par une progreſſion d'adouciſſemens ſucceſſifs. Le nombre d'années fixé pour ſa durée ſe partagera en diverſes époques. Chacune apportera quelques conſolations avec elle ;

chacune effacera quelques-unes des rigueurs de la punition, pour conduire le condamné à la fin de sa pénible carrière, par la gradation des moindres peines.

Jusqu'ici les adoucissemens n'existent encore que dans l'avenir. Lorsque la peine commence, il faut songer au moment présent, & porter même sur cette première époque des tempéramens qui défendent & la raison & la santé du condamné contre la rigueur actuelle de l'état où le réduit son crime.

Vos comités ont pensé, Messieurs, que c'étoit une vue assez morale, d'attacher pour le condamné, à l'idée du travail, un sentiment de consolation : ils vous proposent de fixer à deux par semaine, le nombre des jours où il sera permis au condamné de travailler pendant la première époque de la durée du cachot; & à trois jours par semaine pendant la deuxième époque.

Le travail n'aura rien de rebutant par sa nature ou par sa rigueur. Il sera au choix du condamné, si le condamné est doué de quelque talent ou de quelqu'industrie; sinon, les commissaires de la maison lui en fourniront un analogue à sa situation & à ses forces; aucune violence, aucune contrainte, ne l'obligeront de s'y livrer; mais pendant la semaine, du pain aura été sa seule nourriture; & il lui sera permis, le jour du travail, de se procurer sur son produit une subsistance plus douce & plus abondante. Ainsi, le jour du travail il pourra être mieux nourri; ses chaînes lui seront ôtées; il sortira de son cachot; il verra la lumière du jour; il respirera l'air, sans toutefois sortir de l'enceinte de la maison; & un exercice salutaire préviendra l'altération ou l'épuisement de ses forces.

Vos comités ont pensé que les condamnés à la peine du cachot devoient toujours travailler seuls, parce qu'ils ont attaché à la solitude absolue un des carac-

tères les plus pénibles & les plus efficaces de cette punition.

Une seule fois par mois, les peines du condamné ne seront pas solitaires. Les portes du cachot seront ouvertes, mais ce sera pour offrir au peuple une imposante leçon. Le peuple pourra voir le condamné chargé de fers au fond de son douloureux réduit; & il lira tracés en gros caractères, au dessus de la porte du cachot, le nom du coupable, le crime & le jugement.

Voilà, Messieurs, quelle est la punition que nous vous proposons de substituer à la peine de mort. Veuillez ne pas perdre de vue qu'elle sera uniquement réservée pour les assassins, les incendiaires, les empoisonneurs, les criminels de lèse-nation au premier chef. La considération de l'atrocité de ces crimes, la crainte que beaucoup de bons esprits ont témoignée de ne pouvoir mettre à la place de la peine de mort, une peine efficace & répressive, nous a portés à rassembler toutes les privations qui donneront à cette punition les caractères les plus effrayans. Nous vous avons présenté le dernier degré possible de la rigueur: puisse votre humanité, d'accord avec votre sagesse, éclaircir quelques-unes des ombres qui chargent ce triste tableau! Puissiez vous, en épargnant au condamné quelques douleurs que vous ne jugerez pas indispensables pour l'exemple, faire mieux que nous n'avons fait, & réaliser le vœu de nos cœurs!

Maintenant vous avez, Messieurs, à vous déterminer entre l'adoption de l'une de ces deux peines, ou la peine de mort simple, ou la punition que nous vous proposons d'y substituer. Pour terminer cette discussion, nous croyons utile de rapprocher & de comparer les caractères qui les distinguent.

L'une eſt peu répreſſive ſous les divers rapports de la brièveté de ſa durée, de la funeſte philoſophie des coupables, de la trempe des ames des criminels pour leſquels elle eſt réſervée, de l'évidence de ſon infériorité aux peines actuellement encourues pour les mêmes crimes ; l'autre, par des épreuves pénibles, durables, par la réunion des plus douloureuſes privations, prolongées pendant une longue partie de la vie des coupables, étonnera plus efficacement leur conſtance ; & cette chance funeſte eſt capable de les retenir davantage que le danger toujours incertain de rencontrer dans l'événement du crime, l'inſtant plus prochain du paſſage ſans douleur de la vie à la mort.

L'une endurcit les mœurs publiques ; elle familiariſe la multitude avec la vue du ſang. L'autre inſpire, par l'exemple touchant de la loi, le plus grand reſpect pour la vie des hommes.

L'une punit, en faiſant perdre à l'état un de ſes membres. L'autre réprime le crime également, en conſervant la perſonne du coupable.

L'une rend irréparables les erreurs de la juſtice. L'autre réſerve à l'innocence tous ſes droits dès l'inſtant où l'innocence eſt reconnue.

L'une en ôtant la vie au criminel éteint juſqu'à l'effet du remords. L'autre, à l'imitation de l'éternelle juſtice, ne déſeſpère jamais de ſon repentir ; elle lui laiſſe le temps, la poſſibilité & l'intérêt de devenir meilleur.

Un grand inconvénient ſe préſente dans le ſyſtême de la conſervation de la peine de mort. Vous n'avez qu'une ſeule peine pour une foule de délits dont aucun ne peut être puni de moindre peine que de la peine capitale, ſi elle ſubſiſte, & qui pourtant ont des degrés

d'atrocité très-différens. Ainſi, le meurtrier par fureur ſera puni de même que le parricide prémédité ; car tous deux méritent la peine capitale, & il n'y a point de nuances dans la peine de mort ſimple. Au contraire, dans le ſyſtême pénal que nous vous préſentons, la durée, le plus ou le moins de rigueur des privations étant ſuſceptibles de beaucoup de graduations, l'échelle des peines s'étend, & elle ſe prête à marquer d'une manière moins imparfaite la différence des délits.

Enfin, daignez ſaiſir, Meſſieurs, ce dernier rapprochement. La peine de mort ne préſente à la multitude que le ſpectacle d'un moment. Celle que nous vous propoſons, prolonge & perpétue une ſalutaire inſtruction : tout diſſipe & diſtrait cette foule de citoyens oiſifs, qu'attire à une exécution, le mouvement de la curioſité : on ne viſite pas un cachot ſans un pénible recueillement. Et ſi un exemple frappant peut rendre ſenſible cette théorie, ſuppoſons, Meſſieurs, qu'un miniſtre prévaricateur ait oſé attenter à la conſtitution & à la liberté ; s'il eſt frappé du glaive, l'effet de ſon ſupplice ſera paſſager : que pendant 20 années, chaque mois, le peuple le voye dans les fers, il bénira la puiſſance protectrice des lois, & l'exemple vivra efficacement avec le coupable.

Telles ſont, Meſſieurs, les conſidérations qui ont fait pencher vos comités vers le parti qu'ils vous propoſent. Sans doute le même ſentiment d'humanité anime également tous nos eſprits ; mais ſur une queſtion auſſi délicate, les opinions peuvent aiſément ſe partager, & c'eſt une grande & difficile controverſe qui s'élève aujourd'hui devant vous.

Au reſte, Meſſieurs, quelqu'atachés que nous ſoyons à la pureté du principe & à l'abrogation de la peine

de mort, la peine de mort eſt une ſeule fois nommée dans la loi que nous préſentons.

C'eſt à l'occaſion du chef de parti déclaré rebelle par un décret du corps légiſlatif. Ce citoyen doit ceſſer de vivre, moins pour expier ſon crime que pour la ſureté de l'état. Tant qu'il vivroit, il pourroit devenir l'occaſion ou le prétexte de nouveaux troubles. Rome, dans les temps où la peine de mort étoit réſervée aux eſclaves, vit précipiter du haut de la roche Tarpeïenne Manlius, Manlius dont le courage la délivra du joug des Gaulois, mais dont l'ambition aſpiroit à la tyrannie.

LA queſtion de la conſervation ou de l'abrogation de la peine de mort nous a paru d'une ſi grande importance, que pour compléter toutes les vues qui pouvoient ſervir à ſa déciſion, nous avons interverti l'ordre de notre travail, & nous vous avons préſenté tout d'abord la punition qui dans notre plan doit remplacer la peine capitale.

Maintenant nous rentrons dans la route que nous nous étions tracée, & nous allons vous offrir en peu de mots le tableau complet du nouveau ſyſtême pénal.

Il exiſtera deux ſortes de peines.

Les peines afflictives.

Les peines infamantes.

Les peines afflictives ſont le cachot, la gêne, la priſon.

Les peines infamantes ſeront pour les hommes la dégradation civique, pour les femmes le carcan.

Les peines du cachot, de la gêne & de la priſon, ſeront auſſi infamantes.

Chacune des peines afflictives ſera précédée de l'expoſition du condamné dans la place publique. Nous avons décrit les caractères de cette expoſition, en vous parlant de la peine du cachot. Quelques circonſtances varieront ſuivant la nature de la peine.

L'expoſition aura lieu pendant trois jours, avec chaînes au milieu du corps, aux pieds, & aux mains, pour les condamnés au cachot. Pendant deux jours, avec chaînes au milieu du corps pour les condamnés à la gêne. Pendant un ſeul jour & ſans chaînes, pour les condamnés à la peine de la priſon.

Dans chaque département il ſera formé un établiſſement, dans lequel ſeront conduits ceux qui auront été condamnés à l'une des trois peines afflictives. Le local ſera diſpoſé de manière que les cachots, les gênes & les priſons forment trois enceintes ſéparées, & ſans communication entre elles.

Les détails de la peine du cachot, vous ſont connus : nous ne les répéterons pas ici.

Voici en quoi conſiſtera la peine de la gêne.

Le condamné ſera enfermé : ainſi, privation de la liberté ; premier caractère de ſa peine.

Il ſera ſeul : ainſi, ſolitude habituelle, ſauf les exceptions qui vont être ſpécifiées ; ſecond caractère de ſa punition.

Il portera une ceinture de fer autour du corps, & ſera attaché avec une chaîne ; mais à la différence des condamnés à la peine du cachot, il ne portera point de fers aux pieds ni aux mains.

Le lieu où il ſera détenu ſera éclairé ; circonſtance qui diſtingue encore cette peine de celle du cachot.

Tous les jours il ſera fourni au condamné, du travail ; cinq jours par ſemaine, il travaillera ſeul : mais

cette ſolitude ne devant pas être auſſi abſolue ni auſſi rigoureuſe que celle des condamnés au cachot, deux jours par ſemaine il pourra ſe réunir avec les autres condamnés, uniquement pendant le travail & pour un travail commun.

Ces deux jours-là, pendant le travail, ſa chaîne lui ſera ôtée.

Aucune violence ne le contraindra d'être laborieux. Vos comités ont penſé plus efficace & plus moral de l'y porter en le faiſant jouir du produit de ſon induſtrie. Une partie ſera employée pour améliorer ſa nourriture, toujours réduite au pain & à l'eau s'il ne gagne pas une plus douce ſubſiſtance. Une partie ſera conſervée pour lui être remiſe au moment où il recouvrera ſa liberté après la peine accomplie. Un tiers ſeulement ſera prélevé pour la maſſe commune de la dépenſe de la maiſon. Le fonds réſervé pour l'inſtant de la ſortie du condamné, a paru à vos comités une meſure utile : ainſi le beſoin & la néceſſité ne le pouſſeront pas à un nouveau crime à l'inſtant même où ſon premier crime vient d'être expié.

Une fois chaque mois le peuple pourra entrer dans le lieu de la gêne, & les condamnés ſeront expoſés à ſes regards avec leurs chaînes. Leur nom, leur crime, leur jugement ſeront également inſcrits au-deſſus de la porte du lieu de leur détention. Cette peine ſera au plus de quinze ans, & au moins de quatre. Elle ſera toujours terminée par un an de priſon, laquelle année ſera partie des quinze ans de la condamnation, ou du moindre nombre d'années fixé pour ſa durée.

La priſon qui, dans l'ordre des peines afflictives ſera la moins grave, aura pour principal caractère la privation de la liberté. Le condamné ſera enfermé ſeul; mais il pourra tous les jours ſe réunir avec les autres priſonniers pour un travail commun. S'il le préfère,

& s'il a un genre particulier d'induſtrie, il pourra travailler ſeul dans ſa priſon. Sa nourriture ſera ce que la rendra ſon travail. Le produit de ce qu'il aura gagné ſera employé d'après les mêmes principes qui ſont développés ci-deſſus. Il lui ſera fourni un lit pour ſe coucher.

Vos comités ont penſé, Meſſieurs, qu'il étoit préférable de placer les priſonniers dans des réduits ſéparés, au lieu de les entaſſer dans des ſalles communes, comme ils le ſont aujourd'hui dans la plupart des maiſons de force. Ce moyen plus ſalubre rendra auſſi plus facile la police des priſons, & la garde des condamnés. Il ne ſera pas diſpendieux d'établir par quelques cloiſons ces petites caſes ſéparées. C'eſt auſſi dans leur priſon particulière que les condamnés à cette peine, ſeront expoſés aux regards du public le jour où le peuple ſera admis dans la maiſon, & ſur leur porte ſera placée l'inſcription indicatrice du nom du condamné, du crime & du jugement.

La durée de cette peine ne pourra être moindre de deux années, ni s'étendre au-delà de ſix ans.

Vous avez remarqué, Meſſieurs, que c'eſt toujours dans l'intérieur de la maiſon que vos comités vous propoſent d'établir les travaux. Cette meſure contrarie une idée aſſez généralement adoptée, celle qu'on devroit employer les malfaiteurs aux travaux publics. Nous vous devons le développement des motifs qui nous ont empêchés d'adopter ce moyen.

D'abord les condamnés aux peines du cachot & de la gêne ne peuvent pas être employés à ces ouvrages extérieurs & communs, parce que la ſolitude fait un des caractères véritablement eſſentiels de leur punition.

Ce motif n'exiſte pas pour les condamnés à la peine de la priſon, puiſqu'ils peuvent ſe réunir pour tra-

vailler enſemble. Mais voici l'inconvénient que nous y avons trouvé.

Dans une maiſon bien exactement fermée, il eſt fort aiſé de garder un grand nombre d'hommes; & une force publique aſſez modique peut y ſuffire. — Pour contenir au-dehors des malfaiteurs occupés à des travaux publics, & les empêcher de s'échapper, il faudroit preſque autant de gardiens que de condamnés à garder. Cela entraîneroit des difficultés & des ſoins conſidérables; & encore beaucoup de priſonniers trouveroient-ils moyen de s'évader. On ne pourroit épargner les frais de garde qu'en multipliant les rigueurs perſonnelles, & en mettant au pied du condamné un boulet peſant, attaché à une chaîne de fer : mais ce ſeroit aggraver la peine. Nous obſervons d'ailleurs que l'on ne penche vers le ſyſtême des travaux publics que par l'idée que des travaux pénibles, malſains, rebutans, doivent être naturellement le partage des malfaiteurs. Mais ce ſyſtême eſt tout-à-fait contraire au rapport ſous lequel nous voulons offrir le travail au condamné. Vous lui en inſpirez l'horreur lorſque vous le lui préſentez ſous ces formes hideuſes. Il faudra en venir aux coups & aux violences arbitraires des gardiens & des conducteurs, pour dompter ſon découragement & ſa pareſſe. Il eſt bien plus utile & bien plus moral de l'y pouſſer par ſon propre beſoin & par l'attrait de ſon intérêt.

Mais, dira-t-on, quel travail vraiment utile & pour le priſonnier & pour l'état, peut-on établir dans l'intérieur d'une maiſon, & ſur-tout dans un cachot ou dans une priſon iſolée?

L'expérience d'un fait qui ſubſiſte depuis fort longtems, répond à cette objection.

Dans l'une des parties de la maiſon de Bicêtre appelée *Gabanum*, les priſonniers étoient enfermés cha-

eun féparément dans de petites cafes placées à différens étages au-deſſus les unes des autres. Un malheureux y étoit conduit, & il n'avoit en arrivant aucune aptitude ni induſtrie particulière. Au bout de huit jours il étoit inſtruit, & il travailloit utilement. Sans autre communication que par des paniers deſcendus avec des cordes, le nouveau venu recevoit des anciens une inſtruction, des modèles, de la matière. Après quelques eſſais, il parvenoit à réuſſir, & il ſortoit de ſes mains des travaux délicats & très-bien finis. L'ouvrage achevé ſe deſcendoit par la même voie. D'autres priſonniers moins reſſerrés le recevoient, le vendoient au public, & bientôt les paniers remontoient avec le prix de l'ouvrage & de nouveaux matériaux pour un nouveau travail : le tout avec un ordre & une fidélité bien remarquables entre de tels fabricans & de tels courtiers.

Nous ne citons cet exemple que pour prouver par l'expérience qu'il eſt poſſible d'ouvrir des ſources d'induſtrie dans les maiſons deſtinées à recevoir les condamnés, ſur-tout lorſqu'une adminiſtration active ſera chargée du ſoin de choiſir, de fournir des travaux, de diſpoſer des ateliers, & de donner à l'aptitude particulière de chaque détenu tous les moyens poſſibles de développement.

Les travaux publics ne ſont pas le ſeul ſyſtème pénal indiqué par l'opinion de beaucoup de gens, que nos réflexions nous ont déterminés à ne point adopter.

Il eſt encore une autre peine dont l'établiſſement eſt demandé par pluſieurs perſonnes inſtruites, & que vous n'avez pas trouvé dans notre plan ; je veux dire la déportation.

Nous avons penſé que toute peine éloignée du lieu du délit, manquoit du caractère principal d'une peine

utile; celui de rendre l'exemple préſent & durable.

Il nous a paru d'ailleurs que la déportation étoit une peine qui pourroit n'être pas efficacement répreſſive pour la claſſe la plus nombreuſe des malfaiteurs. Mais voici de quelle manière la déportation nous ſemble pouvoir être utilement pratiquée.

C'eſt pour le cas de la récidive.

Quiconque aura été repris de juſtice criminellement, & condamné pour la ſeconde fois, ſubira la peine portée par la loi contre ſon délit; mais lorſqu'il aura ainſi ſatisfait à l'exemple, il ſera conduit au lieu fixé pour la déportation. Par là vous remplirez le double objet, & de punir la récidive, & de délivrer la ſociété d'un malfaiteur incorrigible.

Il ne nous reſte plus, Meſſieurs, pour compléter la diſcuſſion relative aux peines afflictives, que de comparer le rapport qu'elles ont entr'elles, & les différences qui les diſtinguent.

Le cachot, la gêne, la priſon, ont pour principe commun d'exclure du ſyſtême pénal toute eſpèce de coups & de tortures qui préſentent à l'eſprit cette repouſſante image d'un homme frappant ſon ſemblable.

Ces trois peines ont pour élément commun, de faire ſortir de privations pénibles, tout l'effet de la punition.

Elles ont trois circonſtances qui leur ſont communes : la privation de la liberté, l'infamie, l'admiſſion du public une fois chaque mois dans les cachots, les lieux de gêne, & la priſon.

Enfin, dans toutes les trois le travail eſt employé comme moyen d'amender les diſpoſitions morales du condamné, d'adoucir la rigueur de ſes privations pendant ſa peine, & de lui préparer une reſſource pour l'époque de ſa liberté.

Quant aux caractères qui les diſtinguent les unes des autres, le premier c'eſt la durée.

La peine du cachot ne pourra être moindre de douze années ; celle de la gêne, de quatre années ; celle de la priſon, de deux années.

La première ne pourra s'étendre au-delà de vingt-quatre années ; la ſeconde, au-delà de quinze ans ; la troiſième, au-delà de ſix ans.

Vos Comités ont penſé que ces peines devoient être graduées de telle manière, que la plus longue durée de l'une excédât peu la moindre durée de celle qui lui eſt ſupérieure, afin qu'elles demeurent ſans incertitude & ſans équivoque dans cet ordre de gravité ; d'abord le cachot, enſuite la gêne, & enfin la priſon, autrement cet inconvenable problême auroit pu ſe préſenter à réſoudre : laquelle de ces peines eſt la plus ſévère, de la gêne pendant 24 ans, ou du cachot pendant 12 ans ; de la priſon pendant 12 ans, ou de la gêne pendant 6 années.

Indépendamment de l'étendue de la durée, le cachot eſt diſtingué des deux autres peines par ces circonſtances : la privation de la lumière, les fers aux pieds & aux mains des condamnés, la ſolitude abſolue, la conſolation du travail réduite à deux jours par ſemaine pendant la première époque, & à trois pendant la deuxième.

La gêne eſt diſtinguée de la priſon, outre la durée, par une ceinture & une chaîne de fer que porteront les condamnés, par la ſolitude abſolue pendant cinq jours dans la ſemaine, par la réunion à un travail commun deux jours par ſemaine ſeulement.

La priſon eſt diſtinguée de deux autres, ſous ce rapport que les condamnés ne porteront point de fers, qu'il leur ſera fourni un lit pour ſe coucher ; tandis qu'au cachot & à la gêne il ne ſera donné aux

condamnés que de la paille ; enfin que le travail commun ſera permis tous les jours.

A l'égard des peines infamantes, voici, Meſſieurs, les caractères que nous avons cru convenables de leur imprimer.

Déclarer qu'un tel a commis tel crime, c'eſt le couvrir d'infamie, de l'infamie qui ſort moins encore du jugement, que de la mauvaiſe action.

Cette déclaration doit avoir la plus grande publicité, pour que la ſociété ſoit avertie de ſe tenir en garde contre le coupable, pour que l'exemple ait un éclat ſalutaire, pour que la honte du condamné ſoit d'autant plus pénible qu'elle eſt plus notoire.

Il faut que le condamné paroiſſe devant le peuple dans un état humiliant, c'eſt-à-dire qu'il faut que le peuple le voye pendant quelques heures tout chargé de l'opprobre de ſon crime.

L'homme ainſi dégradé eſt indigne d'être citoyen françois ; il ſera déclaré déchu de tous ſes droits. Cette peine appartient ſur-tout aux pays libres, où l'honneur d'être citoyen eſt compté pour quelque choſe.

Enfin l'effet de la condamnation doit être, par une prononciation claire, & au moyen d'une formule unique, rendu ſenſible pour tous les eſprits ; à la différence des peines infamantes actuellement uſitées, qu'on avoit varié & multiplié ſous tant de formes, que l'honneur ſembloit ſuſceptible de ſe diviſer en fractions, & qu'un criminaliſte éclairé pouvoit ſeul diſtinguer ſi telle condamnation emportoit infamie, & juſqu'à quel point elle déshonoroit le condamné.

Nous vous propoſons en conſéquence une ſeule

peine infamante. Elle portera le nom de *la dégradation civique*. Voici les circonſtances dont elle ſera accompagnée : le condamné ſera conduit dans la place publique. Le greffier du tribunal criminel prononcera ces mots à haute voix : *votre pays vous a trouvé convaincu d'une action infame. La loi et le tribunal vous dégradent de la qualité de citoyen françois.* Le condamné ſera enſuite mis au carcan, & y reſtera pendant deux heures, expoſé aux regards du peuple. Son nom, ſon crime, ſon jugement ſeront tracés ſur un écriteau placé au-deſſus de ſa tête.

Pour les femmes, la peine infamante ſera le carcan. Elles ſeront également conduites dans la place publique. Le greffier prononcera ces mots à haute voix : *votre pays vous a trouvée convaincue d'une action infame.* Elles ſeront miſes enſuite au carcan pendant deux heures, avec écriteau indicatif de leur nom, du crime, & du jugement.

Juſqu'ici nous n'avons fixé vos eſprits dans ce rapport, que ſur de triſtes objets ; le crime & les rigueurs néceſſaires pour le reprimer. Mais le remords peut pénétrer dans l'ame du coupable, & il nous a ſemblé que c'étoit une conception digne de légiſlateurs, de préſenter au condamné l'eſpoir de renaître un jour à l'honneur par la pratique de la vertu.

Nous vous propoſons de décréter qu'à une époque déterminée après l'expiration de ſa peine, le condamné puiſſe être réhabilité par la ſociété, & rétabli dans tous ſes droits. Mais voici les conditions que nous avons jugé utile d'y appoſer.

D'abord il faut que pluſieurs années ſe ſoient écoulées depuis l'époque à laquelle il a recouvré ſa liberté,

afin que sa conduite soit suffisamment éprouvée.

Ensuite il est convenable que sa réintégration ne soit point un droit ouvert & certain, mais plutôt une espérance, une faculté qui lui présenteront des efforts à faire & un prix à obtenir.

Ce baptême civique doit être accompagné de solennités ; & nul ne pourra y être présenté que par les officiers municipaux du lieu de son domicile, c'est-à-dire, par les magistrats & les organes du peuple, qui témoins habituels de la conduite du condamné, pourront attester à la société, que tel, par un long repentir, a mérité que la société lui rendit son estime.

Ainsi, après avoir satisfait à l'exemple, le condamné osera reparoître aux yeux de ses concitoyens ; il pourra se choisir une demeure ; il y vivra sous la protection de l'espérance ; il pourra y vivre avec probité, dans la vue d'y vivre un jour avec honneur ; & la loi, politique & morale tout ensemble, aura appelé dans son ame, & récompensé le remords.

Vos comités viennent de vous exposer, Messieurs, sur quels principes il leur a paru convenable de fonder les institutions destinées à la répression des délits.

Dans tout Etat il faut, sans doute, des loix pénales ; car le crime, cette funeste maladie du corps social, nécessite trop souvent un pénible & fâcheux remède ; mais en politique, ainsi qu'en physique, l'art qui prévient le mal, est mille fois plus certain & plus salutaire que celui qui le guérit.

Cette éternelle vérité n'a pas échappé à votre sagesse ; & tout nous offre ou nous promet dans l'ensemble de vos lois, le supplément le plus efficace du code penal.

Vous avez organisé une police active, institué des municipalités

des municipalités pour maintenir l'ordre public, placé partout des juges-de-paix pour veiller à la sûreté particulière.

Vous avez formé une gendarmerie nationale, nombreuse, honorée, bien soldée, patriotiquement élue, fortement constituée, qui a tout, en un mot, pour épouvanter le crime, & rien pour alarmer la liberté.

Vous vous proposez de réprimer par des règlemens sages les abus de la mendicité.

En multipliant les travaux, en employant utilement la force oisive, en nourrissant la vieillesse & l'infirmité indigente, devoir saint & sacré de la société; en détruisant cette condition si multipliée en France de vagabonds & d'inconnus, êtres toujours cachés pour mal faire, & toujours errans pour éviter le châtiment du mal qu'ils ont fait, vous aurez tari la source la plus abondante des crimes.

Voilà pour la génération présente.

Des bienfaits plus grands se préparent pour la génération future.

C'est dans l'avenir que les mœurs publiques, véritablement régénérées, atteindront la hauteur de notre nouvelle constitution.

C'est l'avenir, qui en effaçant peu-à-peu ces inégalités monstrueuses dans le partage de la richesse & de la pauvreté, étendra plus généralement & plus uniformément sur toutes les classes des citoyens le bien-être d'une aisance heureuse.

Enfin, l'avenir recueillera sur-tout les fruits de cette éducation nationale, qui douant tous les enfans de la patrie de connoissances, d'arts, de métiers utiles, & sur-tout de vertus, formera des hommes libres &

bons, & arrachera au crime jusqu'à la séduction du besoin.

Ces utiles institutions peuvent bien plus que toutes les lois pénales. Avec leur secours, la rigueur des peines est moins nécessaire : une bonne police, avec de bonnes mœurs ; voilà ce qu'il faut pour un peuple libre, au-lieu de supplices. Par-tout où règne le despotisme, on a remarqué que les crimes se multiplient davantage. Cela doit être, parce que l'homme y est dégradé ; & l'on pourroit dire que la liberté, semblable à ces plantes fortes & vigoureuses, purifie bientôt de toute production malfaisante le sol heureux où elle a germé.